

Note n° 0930 du 18 décembre 2024 relative aux missions et attributions des instituts régionaux de formation

Textes en référence :

- Code de l'éducation, et notamment ses articles L452-3, et D452-14 à D452-21
- Arrêté du 30 août 2024 fixant la liste des établissements d'enseignement français et des instituts régionaux de formation à l'étranger relevant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger
- Délibération n°100/2010 du 25 novembre 2010 sur les accords de partenariat
- Délibération n°08/2023 du 14 mars 2023 relatives aux principes applicables à la fixation des droits de scolarités, des droits d'examen et autres tarifs applicables dans les établissements d'enseignement français à l'étranger en gestion directe et les instituts régionaux de formation placés en gestion directe
- Délibération n°09/2023 du 14 mars 2023 sur les modalités financières des établissements homologués aux frais de fonctionnement du réseau
- Note AEFÉ n°443 du 5 juin 2024 relative à l'orientation stratégique de la formation des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger (2025-2030)
- Circulaire n°732 du 21 juin 2022 relative à l'organisation et au fonctionnement des instances des établissements d'enseignement français à l'étranger relevant de l'AEFE.

La présente note abroge la note n°1327 du 13 décembre 2022 relative aux missions et attributions des instituts régionaux de formation dans le cadre du plan de développement de l'enseignement français à l'étranger.

1. Cadre général

En 2011, l'AEFE a souhaité rationaliser son réseau en intégrant pleinement les établissements dits « simplement homologués » par la signature d'accords de partenariat prévoyant le versement de frais. La gestion de nouveaux moyens déconcentrés tels que les personnels enseignants formateurs a été confiée à un établissement mutualisateur par zone de mutualisation.

En plus de la gestion des plans de formation des personnels, l'AEFE a déconcentré d'autres dispositifs et en a progressivement confié la gestion aux établissements mutualisateurs.

La loi n°2022-272 du 28 février 2022, codifiée notamment à l'article L. 452-3 du code de l'éducation, a créé les Instituts Régionaux de Formation (IRF) placés en gestion directe de

l'AEFE en lieu et place des établissements mutualisateurs. La liste des IRF est fixée par arrêté annuel.

La présente note a pour objet de préciser les modalités de déconcentration des moyens humains et financiers au service des zones.

L'ensemble des actions de formation proposées au sein d'une zone constitue le Plan Régional de Formation (PRF) qui répond aux priorités du ministère de l'Europe et des affaires étrangères telles qu'elles figurent dans le contrat d'objectifs et de moyens de l'AEFE, aux projets de zone validés par l'AEFE et aux orientations du ministère en charge de l'éducation nationale. Les modalités d'organisation et de mise en œuvre de la formation des personnels sont définies par la note relative à l'orientation stratégique de la formation des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger. Les PRF proposés dans chaque zone tiennent compte des besoins exprimés par les personnels dans le cadre des cellules de formation continue des établissements via la plateforme Atena.

Un bilan général des formations est inclus annuellement dans le cadre de la présentation du rapport social unique au Comité Social d'Administration (CSA) de l'AEFE. Le bilan général de l'activité des IRF est présenté annuellement au conseil d'administration de l'AEFE.

Les IRF étant placés en gestion directe de l'AEFE, leur budget est agrégé à celui de l'Agence. Ainsi, les budgets et les comptes financiers des IRF relèvent des décisions du conseil d'administration de l'AEFE.

2. Les compétences des IRF

Les IRF ont vocation à arrêter un projet de zone triennal en cohérence avec le contrat d'objectifs et de moyens de l'AEFE et les besoins identifiés de la zone. Ce projet de zone est élaboré en intégrant les objectifs à atteindre, les indicateurs de suivi et leur mode d'évaluation.

Les IRF portent, structurent et coordonnent les dispositifs de formation à destination de tous les personnels, et en particulier des enseignants qui rejoignent les établissements EGD, conventionnés et partenaires afin de garantir leur pleine intégration à la culture professionnelle spécifique au cadre de l'enseignement français à l'étranger.

Conformément aux attendus de la note relative à l'orientation stratégique de la formation des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger, les PRF rassemblent l'ensemble des actions de formation, y compris intra-établissement, qu'il s'agisse de formations en présentiel, en distanciel ou hybrides.

Les IRF organisent la réponse aux besoins identifiés dans une zone afin de professionnaliser tous les personnels, d'enrichir les pratiques et de soutenir l'innovation pédagogique en lien avec les services du siège (DDAR et DEOF).

Les IRF assurent, sous couvert de l'AEFE, le pilotage et le suivi des conventions avec des organismes de formation locaux ou tout organisme qu'ils jugeront utiles à la réalisation de leurs activités. Les IRF mettent également en œuvre les conventions établies par l'AEFE en lien avec les activités de formation.

Les IRF pilotent administrativement et financièrement les moyens déconcentrés de l'AEFE. Ils pilotent également les moyens mutualisés de la zone au service des établissements de leur zone d'implantation.

À ce titre, les IRF assurent :

- L'exécution des conventions IRF-établissement fixant les relations administratives et financières avec tous les établissements de la zone.
- L'élaboration, l'exécution et l'évaluation des PRF et la gestion de tous les dispositifs de formation des personnels.
- La gestion des moyens mutualisés de la zone.
- La gestion, au titre du PRF, des missions des conseillers pédagogiques et des enseignants formateurs.
- La mise en œuvre des accords de partenariat signés dans le cadre de l'homologation.
- La gestion des conventions avec des structures de formation.
- La gestion et la mise en œuvre des actions pédagogiques (AP monde, zone et, le cas échéant, établissement), des actions liées à la mission sport et des projets d'initiatives en orientation (PIO) à l'échelle du monde, de la zone et des établissements suivant les instructions de l'AEFE.

Les IRF sont en charge de la passation des marchés publics, contrats et conventions en lien avec leurs missions dans le respect des principes de l'achat public.

Les IRF assurent le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses. L'ensemble des recettes, qui proviennent de la participation des établissements à la formation et au fonctionnement du réseau ainsi que des fonds attribués par l'agence, a vocation à financer les formations organisées par les IRF, les actions pédagogiques et d'orientation à destination des établissements homologués, ainsi que toute autre action participant de la politique de zone mise en place par les IRF. D'autres participations peuvent être collectées, notamment :

- Celles des établissements labellisés LabelFrancÉducation (participation de stagiaires à des formations du PRF facturées selon une tarification votée par chaque IRF).
- Celles des associations FLAM (participation de stagiaires à des formations du PRF facturées selon une tarification votée par l'IRF).

- Celles liées à des conventions entre l'IRF et des centres de formation. Les formations proposées par les IRF dans le cadre des partenariats universitaires, contractés ou validés par l'IRF ou par l'AEFE, peuvent être diplômantes.
- Celles correspondant aux prestations d'accompagnement pilotées par la sous-direction du développement et du conseil (SDC).
- Celles correspondant au recouvrement des missions effectuées dans le cadre de l'homologation.

Les IRF recouvrent pour le compte de l'AEFE les recettes liées à la dématérialisation des copies d'examens.

Les IRF ne gèrent pas les subventions de fonctionnement des CDAEFE, COCAC adjoints et IEN.

3. Les instances

La gouvernance de l'IRF est assurée par deux instances distinctes :

- Une instance scientifique : le **Conseil Pédagogique et Scientifique (CPS)**.
- Une instance décisionnaire : le **Conseil des Affaires Administratives et Financières (CAAF)**.

3.1. Le conseil pédagogique et scientifique

A. Attributions du CPS

Le CPS est l'instance en charge de l'élaboration de la politique de formation à l'échelle de la zone déployée dans le cadre du PRF. Le CPS définit les priorités en matière de formation et de développement professionnel des personnels en prise avec les besoins exprimés par les établissements au sein des cellules de formation continue et dans le cadre de la politique de la zone articulée aux orientations institutionnelles de l'AEFE et du ministère en charge de l'éducation nationale.

Le CPS réunit notamment les experts en ingénierie de formation, en inter-catégorialité et inter-degrés, assurant la plus grande transversalité possible, représentant tous les acteurs de la zone.

Le CPS :

- Élabore et soumet au CAAF la partie pédagogique et scientifique du projet de zone.
- Élabore le plan régional de formation des personnels de la zone au regard :

- de la politique de formation de l'AEFE en adéquation avec les instructions des ministères en charge de l'éducation nationale et de l'Europe et des affaires étrangères
- du contrat d'objectifs et de moyens de l'AEFE
- de la note relative à l'orientation stratégique de la formation des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger
- du projet de zone
- du recueil des besoins exprimés par les cellules de formation continue de la zone.

Le PRF investit tous les champs catégoriels et les degrés d'enseignement. Il est soumis à la validation du CAAF.

- Examine les demandes de subventions pour les actions pédagogiques (AP) monde, zone et établissement, les actions liées à la mission sport et les projets d'initiatives en orientation (PIO) de zone ou d'établissement.
- Conçoit des offres de formation à l'attention de publics spécifiques (LabelFrancÉducation, FLAM, etc.) dans la mesure des moyens de l'IRF.
- Renseigne et suit les objectifs du projet de zone et leurs indicateurs, pour ce qui relève de sa partie pédagogique et scientifique.
- Établit le bilan et l'évaluation des actions de formation et des actions de zone ou d'établissement ayant eu le soutien financier de l'IRF.

Lors de l'élaboration du plan de formation, toutes les catégories de personnel doivent être sollicitées dans le cadre des cellules de formation mises en place dans chaque établissement d'enseignement français du réseau.

Le CPS intègre dans le PRF les actions de formations proposées par l'AEFE et ses partenaires (réseau Canopé, DGESCO, CNED, etc.).

Le CPS analyse aussi les moyens disciplinaires et inter catégoriels liés aux besoins de formation de la zone.

B. Composition du CPS

Un membre suppléant ne peut siéger qu'en l'absence d'un membre titulaire.

B.1. Membres de droit du CPS

Dans toutes les zones hormis l'Amérique du nord

Siège	Fonction	Voix
L'IA-IPR référent ou référente de la zone	Président ou présidente du CPS	Voix délibérative
Le président ou la présidente du CAAF, ou son ou sa représentante	Membre	Voix délibérative
Le COCAC adjoint ou la COCAC adjointe ou l'attaché culturel chargé du réseau de l'EFE ou l'attachée culturelle chargée du réseau de l'EFE (Maroc, Liban, Espagne, Allemagne, Tunisie, Royaume-Uni, Madagascar et Egypte), ou son représentant ou sa représentante OU Pour les autres pays, le ou la COCAC du pays de résidence de l'IRF, ou son représentant ou sa représentante	Membre	Voix délibérative
Le ou les IEN de la zone	Membre	Voix délibérative
L'ordonnateur ou l'ordonnatrice secondaire de l'IRF	Membre	Voix délibérative
Le secrétaire général ou la secrétaire générale de l'IRF OU Le ou la DAF-ACS de l'IRF	Membre	Voix délibérative
Le personnel de direction représentant d'un établissement EGD ou conventionné élu au CAAF, ou l'un de ses deux suppléants	Membre	Voix délibérative
Le personnel de direction ou le directeur ou la directrice du premier degré représentant les établissements partenaires élu au CAAF, ou l'un de ses deux suppléants	Membre	Voix délibérative

Dans la zone Amérique du nord

Siège	Fonction	Voix
L'IA-IPR référent ou référente de la zone	Président ou présidente du CPS	Voix délibérative
Le président ou la présidente du CAAF, ou son ou sa représentante	Vice-président ou vice-présidente	Voix délibérative
Le chef ou la cheffe du secteur géographique Amériques	Vice-président ou vice-présidente	Voix délibérative
L'IEN de la zone	Membre	Voix délibérative
L'ordonnateur ou l'ordonnatrice secondaire de l'IRF	Membre	Voix délibérative
Le ou la DAF-ACS de l'IRF	Membre	Voix délibérative

B.2. Membres élus du CPS

Dans toutes les zones hormis l'Amérique du nord

Siège	Élu par et parmi
Un représentant ou une représentante des personnels de la zone , ou l'un de ses deux suppléants	Membres élus au CAAF des personnels de la zone (titulaires et suppléants)

Dans la zone Amérique du nord

Siège	Élu par et parmi
Un personnel de direction représentant d'un établissement conventionné élu au CAAF , ou l'un de ses deux suppléants	Membres élus au CAAF des personnels de direction des établissements conventionnés de la zone (titulaires et suppléants)
Un personnel de direction représentant les établissements partenaires élu au CAAF , ou l'un de ses deux suppléants	Membres élus au CAAF des personnels de direction des établissements partenaires de la zone (titulaires et suppléants)
Un représentant ou une représentante des personnels de la zone , ou l'un de ses deux suppléants	Membres élus au CAAF des personnels de la zone (titulaires et suppléants)

Lors du premier CAAF, les représentants du personnel désignent en leur sein un représentant titulaire et deux représentants suppléants pour siéger au CPS. Lors de cette désignation, il est précisé, pour les suppléants, lequel est premier suppléant et lequel est second suppléant. Le premier suppléant remplace le titulaire en cas d'absence. Le second suppléant remplace le titulaire en cas d'absence de ce dernier et du premier suppléant.

La durée du mandat des membres élus est de deux ans. En cas de vacance de poste du représentant titulaire, le premier suppléant devient le représentant titulaire et le second suppléant devient le premier suppléant. Il n'est pas procédé à la désignation d'un nouveau second suppléant.

En cas de vacance de poste du premier suppléant devenu titulaire, le second suppléant devenu premier suppléant devient le représentant titulaire. Il n'est pas procédé à la désignation de deux nouveaux suppléants.

En cas de vacance du poste de titulaire et des deux suppléants, le siège de représentant élu du personnel reste vacant jusqu'à l'élection ordinaire suivante.

Il n'y a pas de limitation du nombre de mandat pour les membres élus.
Chaque membre élu titulaire dispose d'une voix délibérative au CPS.

B.3. Membres désignés du CPS

Siège	Vivier	Sur décision de
Un ou une CPAIEN ou à défaut un directeur ou une directrice du premier degré, ou son suppléant ou sa suppléante	Un ou une CPAIEN de la zone ou à défaut un directeur ou une directrice du premier degré de la zone titulaire d'un CAFIPEMF	Président ou présidente du CPS après consultation du ou des IEN de la zone et du président ou de la présidente du CAAF
Un ou une EF2D , ou son suppléant ou sa suppléante	EF2D de la zone	Président ou présidente du CPS après consultation du président ou de la présidente du CAAF

Ils sont désignés par le président ou la présidente du CPS.

La durée du mandat des membres désignés est de deux ans. En cas de vacance de poste du représentant titulaire, c'est le représentant suppléant qui siège. Il n'est pas procédé à une nouvelle désignation d'un suppléant.

En cas de vacance des deux représentants, il est procédé à une nouvelle désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant. Dans ce cas particulier, le mandat des personnes désignées court jusqu'à la désignation ordinaire suivante fixée tous les deux ans.

Il n'y a pas de limitation du nombre de mandat pour les membres désignés. Chaque membre désigné titulaire dispose d'une voix délibérative au CPS.

C. Fonctionnement du CPS

Un agent administratif de l'IRF assure le secrétariat de l'instance (convocation et compte rendu). Chaque compte rendu est transmis aux membres du CPS et du CAAF.

Sur la base de l'analyse des besoins de la zone en lien avec le projet de zone et des besoins exprimés par les établissements, les inspecteurs établissent des propositions de formation interzone, zone et intra établissement. Elles sont présentées aux membres du CPS pour complément si nécessaire et validation. L'ensemble des propositions constituera ainsi l'offre de formation proposée au CAAF.

Le président ou la présidente du CPS sollicite en tant que de besoin le proviseur ou la proviseure (adjoint ou non) référent ou référente orientation de la zone (PRO/PARO) pour la réflexion concernant les actions en orientation de zone et établissements.

Le président ou la présidente du CPS peut inviter aux réunions de l'instance toutes personnes jugées utiles à la tenue des travaux. Ces invités siègent sans voix délibérative.

Les conclusions des travaux du CPS sont transmises au CAAF pour examen.

Le CPS se réunit trois fois par an, sur convocation de son président ou de sa présidente. La convocation, l'ordre du jour proposé par son président ou sa présidente et les documents afférents sont envoyés au moins huit jours francs avant la tenue de l'instance.

Le CPS peut adopter un règlement intérieur fixant son fonctionnement.

3.2. Le conseil des affaires administratives et financières

A. Attributions du CAAF

Le CAAF élabore et valide l'ensemble du projet de zone. La partie pédagogique et scientifique du projet de zone est soumise par le CPS pour avis et concertation du CAAF.

Le CAAF, sur proposition du CPS :

- Valide et met en œuvre le PRF.
- Valide les demandes de subvention liées aux actions pédagogiques.
- Propose, valide et met en œuvre toute action mutualisée au service des établissements de la zone.
- Valide les bilans annuels et propose les axes de remédiation.

Sur la base des objectifs et des indicateurs du contrat d'objectifs et de moyens de l'AEFE et du projet de zone et sur proposition du CPS, le CAAF arrête la politique de formation mise en œuvre au sein de la zone et assure son évaluation. Dans ce cadre, il peut faire à l'AEFE des propositions d'évolution de la carte des emplois en matière d'enseignants formateurs du 1^{er} degré et du 2^d degré.

Le projet de budget de l'IRF est préparé selon la situation par l'ordonnateur ou l'ordonnatrice secondaire avec l'appui du secrétaire général ou de la secrétaire générale (SG) ou du DAF-ACS ou de la DAF-ACS de l'IRF. A ce titre, il évalue les moyens nécessaires à la mise en œuvre des actions de l'IRF, dont le budget dédié le cas échéant aux rémunérations des personnels de droit local nécessaires au fonctionnement de l'IRF. Ces personnels de droit local sont employés par l'établissement scolaire, site d'implantation de l'IRF, et mis à disposition de l'IRF. Un article de l'accord inter établissements avec cet établissement scolaire, support des personnels, définit la prise en charge par l'IRF.

Le CAAF émet un avis sur ce projet de budget et le compte financier de l'IRF présentés selon la situation par :

- L'ordonnateur ou l'ordonnatrice secondaire, le ou la SG et l'agent comptable de l'IRF.
- L'ordonnateur secondaire ou l'ordonnatrice secondaire et le ou la DAF-ACS de l'IRF.

Le budget peut être révisé en cours d'année dans le respect du calendrier budgétaire fixé par l'AEFE.

Budget et compte financier sont soumis à l'agence et agrégés respectivement à son budget et à son compte financier unique.

Le CAAF assure le suivi de l'exécution budgétaire des fonds alloués aux moyens déconcentrés et mutualisés. A cet effet, l'ordonnateur ou l'ordonnatrice secondaire de l'IRF, ou son représentant, est chargé de présenter régulièrement un point sur l'exécution budgétaire lors des réunions du CAAF.

Le CAAF, sur la base des directives politiques et pédagogiques de l'AEFE, peut, le cas échéant, faire des propositions au CPS.

Le CAAF transmet à l'AEFE un bilan de ses activités dont celles liées aux actions de formation.

B. Composition du CAAF

Un membre suppléant ne peut siéger qu'en l'absence d'un membre titulaire.

B.1. Membres de droit du CAAF

Dans toutes les zones hormis l'Amérique du nord

Siège	Fonction	Voix
Le chef ou la cheffe du secteur géographique concerné, ou son représentant ou sa représentante	Président ou présidente du CAAF	Voix délibérative
Le COCAC adjoint ou la COCAC adjointe ou l'attaché culturel chargé du réseau de l'EFE ou l'attachée culturelle chargée du réseau de l'EFE (Maroc, Liban, Espagne, Allemagne, Tunisie, Royaume-Uni, Madagascar et Egypte), ou son représentant ou sa représentante OU Pour les autres pays, le ou la COCAC du pays de résidence de l'IRF, ou son représentant ou sa représentante	Vice-président ou vice-présidente du CAAF	
L'IA-IPR référent ou référente de la zone	Membre	
Le ou les IEN de la zone	Membre(s)	
L'ordonnateur ou l'ordonnatrice secondaire de l'IRF	Membre	
Le secrétaire général ou la secrétaire générale de l'IRF OU Le ou la DAF-ACS de l'IRF	Membre	
L'ACS de l'IRF en cas de présence d'un secrétaire général ou d'une secrétaire générale	Membre	

Dans la zone Amérique du nord

Siège	Fonction	Voix
L'attaché ou l'attachée de coopération éducative en poste à l'ambassade de France à Washington	Président ou présidente du CAAF	Voix délibérative
Le chef ou la cheffe du secteur géographique Amériques	Vice-président ou vice-présidente du CAAF	
L'IA-IPR référent ou référente de la zone	Membre	
L'IEN de la zone	Membre	
L'ordonnateur ou l'ordonnatrice secondaire de l'IRF	Membre	
Le ou la DAF-ACS de l'IRF	Membre	
Le ou la COCAC Québec	Membre	
Le ou la COCAC Canada (hors Québec)	Membre	

B.2. Membres élus du CAAF

Dans toutes les zones hormis l'Amérique du nord

Siège	Élu par et parmi
Un personnel de direction représentant les établissements en gestion directe et conventionnés , ou l'un de ses deux suppléants	Chefs des établissements en gestion directe et conventionnés. <i>Hors établissement support de l'IRF et hors établissements Mlf (EPR et affiliés).</i>
Un personnel de direction représentant les établissements partenaires , ou l'un de ses deux suppléants OU Un directeur ou une directrice du premier degré représentant les établissements partenaires , ou l'un de ses deux suppléants	Chefs des établissements partenaires et directeurs du premier degré des établissements partenaires. <i>Hors établissements Mlf (EPR et affiliés).</i>
Un ou une DAF ou SG représentant les établissements en gestion directe et conventionnés , ou l'un de ses deux suppléants	DAF des établissements en gestion directe et conventionnés. <i>Hors établissement support de l'IRF et hors établissements Mlf (EPR et affiliés).</i>

<p>Un représentant ou une représentante des personnels enseignants et d'éducation du 1^{er} degré des établissements en gestion directe et conventionnés, ou l'un de ses deux suppléants</p>	<p>Membres élus des personnels enseignants et d'éducation du 1^{er} degré au conseil d'établissement des établissements en gestion directe et conventionnés (titulaires et suppléants) ainsi que les personnels enseignants et d'éducation du 1^{er} degré désignés pour siéger à la cellule de formation continue des établissements en gestion directe et conventionnés (titulaires et suppléants).</p> <p><i>Hors établissement Mlf (EPR et affiliés).</i></p>
<p>Un représentant ou une représentante des personnels enseignants et d'éducation du 2^d degré des établissements en gestion directe et conventionnés, ou l'un de ses deux suppléants</p>	<p>Membres élus des personnels enseignants et d'éducation du 2^d degré au conseil d'établissement des établissements en gestion directe et conventionnés (titulaires et suppléants) ainsi que les personnels enseignants et d'éducation du 2^d degré désignés pour siéger à la cellule de formation continue des établissements en gestion directe et conventionnés (titulaires et suppléants).</p> <p><i>Hors établissement Mlf (EPR et affiliés).</i></p>
<p>Un représentant ou une représentante des personnels non-enseignants et d'éducation (administratifs, techniques, sociaux et de santé) des établissements en gestion directe et conventionnés, ou l'un de ses deux suppléants</p>	<p>Membres élus des personnels non-enseignants et d'éducation au conseil d'établissement des établissements en gestion directe et conventionnés (titulaires et suppléants) ainsi que les personnels non-enseignants et d'éducation désignés pour siéger à la cellule de formation continue des établissements en gestion directe et conventionnés (titulaires et suppléants).</p> <p><i>Hors établissement Mlf (EPR et affiliés).</i></p>
<p>Un représentant ou une représentante des personnels des établissements partenaires, ou l'un de ses deux suppléants</p>	<p>Membres élus des personnels au conseil d'établissement des établissements partenaires (titulaires et suppléants), hors personnel d'encadrement, ainsi que les personnels désignés pour siéger à la cellule de formation continue des établissements en gestion directe et conventionnés (titulaires et suppléants).</p> <p><i>Hors établissement Mlf (EPR et affiliés).</i></p>

Un représentant ou une représentante de fédération ou d'association de parents d'élèves , ou l'un de ses deux suppléants	Membres élus des parents d'élèves au conseil d'établissement des EGD (titulaires et suppléants), dépendant de fédérations ou d'associations de parents d'élèves valablement constituées. <i>Hors établissements Mlf (EPR et affiliés).</i>
Un représentant ou une représentante des organismes gestionnaires des établissements conventionnés , ou l'un de ses deux suppléants	Présidents des comités de gestion des établissements conventionnés. <i>Hors établissement Mlf (EPR et affiliés).</i>
Un représentant ou une représentante des organismes gestionnaires des établissements partenaires , ou l'un de ses deux suppléants	Présidents des comités de gestion des établissements partenaires. <i>Hors établissement Mlf (EPR et affiliés).</i>

Dans la zone Amérique du nord

Siège	Élu par et parmi
Deux personnels de direction détachés représentant les établissements conventionnés , ou, pour chacun, l'un de ses deux suppléants	Chefs détachés ou cheffes détachées d'établissements conventionnés. <i>Hors établissement support de l'IRF et hors établissements Mlf (EPR et affiliés).</i>
Trois personnels de direction représentant les établissements partenaires , ou, pour chacun, l'un de ses deux suppléants	Chefs ou cheffes des établissements partenaires. <i>Hors établissements Mlf (EPR et affiliés).</i>
Un DAF détaché ou une DAF détachée représentant les établissements conventionnés , ou l'un de ses deux suppléants	DAF détachés des établissements conventionnés. <i>Hors établissement support de l'IRF et hors établissements Mlf (EPR et affiliés).</i>
Un représentant ou une représentante des personnels enseignants et d'éducation du 1^{er} degré des établissements conventionnés , ou l'un de ses deux suppléants	Membres élus des personnels enseignants et d'éducation du 1 ^{er} degré au conseil d'établissement des établissements conventionnés (titulaires et suppléants) ainsi que les personnels enseignants et d'éducation du 1 ^{er} degré désignés pour siéger à la cellule de formation continue des établissements conventionnés (titulaires et suppléants). <i>Hors établissement Mlf (EPR et affiliés).</i>

<p>Un représentant ou une représentante des personnels enseignants et d'éducation du 2^d degré des établissements conventionnés, ou l'un de ses deux suppléants</p>	<p>Membres élus des personnels enseignants et d'éducation du 2^d degré au conseil d'établissement des établissements conventionnés (titulaires et suppléants) ainsi que les personnels enseignants et d'éducation du 2^d degré désignés pour siéger à la cellule de formation continue des établissements conventionnés (titulaires et suppléants).</p> <p><i>Hors établissement Mlf (EPR et affiliés).</i></p>
<p>Un représentant ou une représentante des personnels non-enseignants et d'éducation (administratifs, techniques, sociaux et de santé) des établissements conventionnés, ou l'un de ses deux suppléants</p>	<p>Membres élus des personnels non-enseignants et d'éducation au conseil d'établissement des établissements conventionnés (titulaires et suppléants) ainsi que les personnels non-enseignants et d'éducation désignés pour siéger à la cellule de formation continue des établissements conventionnés (titulaires et suppléants).</p> <p><i>Hors établissement Mlf (EPR et affiliés).</i></p>
<p>Un représentant ou une représentante des personnels des établissements partenaires, ou l'un de ses deux suppléants</p>	<p>Membres élus des personnels au conseil d'établissement des établissements partenaires (titulaires et suppléants), hors personnel d'encadrement, ainsi que les personnels désignés pour siéger à la cellule de formation continue des établissements conventionnés (titulaires et suppléants).</p> <p><i>Hors établissement Mlf (EPR et affiliés).</i></p>
<p>Un ou une <i>head of school</i> représentant ou représentante des organismes gestionnaires des établissements partenaires, ou l'un de ses deux suppléants</p>	<p><i>Head of school</i> des organismes gestionnaires des établissements partenaires.</p> <p><i>Hors établissements Mlf (EPR et affiliés).</i></p>

Chaque rentrée, les chefs d'établissement sont chargés de présenter à leur communauté éducative l'IRF et ses instances, ainsi qu'en année électorale, les sièges proposés, le rôle des élus et les modalités d'élection.

Placées sous la responsabilité du président ou de la présidente du CAAF, les élections sont organisées tous les deux ans via l'application Atena :

- Entre le 15 novembre et le 15 décembre pour le rythme nord.
- Entre le 15 avril et le 15 mai pour le rythme sud.

La consultation des listes électorales, la déclaration de candidature, le vote et la consultation des résultats se font depuis cette application.

Les listes électorales sont constituées à partir des données saisies par les établissements dans MAGE en début d'année scolaire et par les données saisies par les personnels de direction dans Atena après les élections au conseil d'établissement. L'accès aux fonctionnalités « Élections » d'Atena découle de ces saisies. La responsabilité de la transmission de la composition de la CFC incombe aux chefs d'établissement. La composition des collèges électoraux est rappelée dans la circulaire AEFÉ en vigueur relative à l'organisation et au fonctionnement des instances dans les établissements de l'enseignement français à l'étranger relevant de l'AEFE.

Si un personnel siège à la fois au conseil d'établissement et à la cellule de formation continue, il ne peut disposer que d'un seul vote et ne sera donc inscrit que dans un seul collège.

Les listes électorales sont publiées sur Atena vingt jours francs avant le début des élections. Les réclamations portant sur les listes électorales doivent être adressées au chef d'établissement pour examen et, le cas échéant, correction.

Si aucune réclamation n'est formulée entre la publication des listes électorales et cinq jours francs avant le début du scrutin, elles sont considérées comme valables et correctes par l'ensemble des électeurs.

Chaque candidat se présente en trinôme avec deux suppléants en effectuant lui-même la saisie dans Atena. Lors de cette saisie, il est précisé, pour les suppléants, lequel est premier suppléant et lequel est second suppléant. Le premier suppléant remplace le titulaire en cas d'absence. Le second suppléant remplace le titulaire en cas d'absence de ce dernier et du premier suppléant. La saisie doit être effectuée entre l'affichage des listes électorales et cinq jours francs avant le début du scrutin.

Chaque électeur dispose d'une voix qu'il peut attribuer à un trinôme. Le vote est possible durant au moins deux jours ouvrés.

L'élection de chaque collège est de type scrutin majoritaire uninominal à un tour. En cas d'égalité du nombre de voix entre trinômes d'un même collège électoral, celui dont le titulaire est issu de l'établissement ayant le plus grand nombre d'élèves est déclaré élu.

Si dans un collège aucun candidat ne s'est présenté ou si aucun des candidats n'a obtenu de voix, les sièges sont non pourvus jusqu'à l'élection suivante.

Si l'un des statuts d'établissement n'est pas représenté dans la zone de compétence de l'IRF (EGD, conventionné, partenaire), le siège de représentant ou de représentante de fédération

ou d'association de parents d'élèves ou le siège de représentant ou de représentante des organismes gestionnaires échoit à la catégorie d'établissement la plus représentée dans ladite zone.

Dans le cas où l'établissement ne serait constitué que d'une école primaire, le conseil d'école fait alors fonction de conseil d'établissement, conformément à la circulaire AEFÉ en vigueur relative à l'organisation et au fonctionnement des instances dans les établissements de l'enseignement français à l'étranger relevant de l'AEFE. Cela n'a pas d'incidence sur l'élection des représentants des organismes gestionnaires des établissements conventionnés et partenaires.

Pour les écoles ayant quinze classes et plus, la liste des enseignants siégeant au conseil d'école et pouvant donc participer aux élections du CAAF est fixée à la première réunion du conseil des maîtres de l'année scolaire, conformément à la circulaire AEFÉ en vigueur relative à l'organisation et au fonctionnement des instances dans les établissements de l'enseignement français à l'étranger relevant de l'AEFE

À l'issue des opérations électorales, le président ou la présidente du CAAF établit et publie sur Atena un procès-verbal zone de chaque élection.

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats sur Atena, devant le président ou la présidente de l'IRF qui doit statuer à l'intérieur d'un délai de huit jours francs. Au-delà de ce délai, l'arbitrage du directeur général ou de la directrice générale de l'AEFE peut être sollicité. À défaut de réponse dans un délai de quinze jours à partir de la réception de la réclamation, la demande est réputée rejetée.

La durée du mandat des membres élus est de deux ans. En cas de vacance de poste du représentant titulaire, le premier suppléant devient le représentant titulaire et le second suppléant devient le premier suppléant. Il n'est pas procédé à la désignation d'un nouveau second suppléant.

En cas de vacance de poste du premier suppléant devenu titulaire, le second suppléant devenu premier suppléant devient le représentant titulaire. Il n'est pas procédé à la désignation de deux nouveaux suppléants.

En cas de vacance du poste de titulaire et des deux suppléants, le siège de représentant élu du personnel reste vacant jusqu'à l'élection ordinaire suivante.

Il n'y a pas de limitation du nombre de mandat pour les membres élus.
Chaque membre élu titulaire du CAAF dispose d'une voix délibérative.

B.3. Membres désignés du CAAF

Siège	Vivier	Sur décision de
Un représentant régional ou une représentante régionale de la Mlf pour les zones Afrique australe et orientale, Afrique Centrale, Amérique du nord, Europe ibérique, Europe du sud-est, Maroc, Moyen-Orient et Proche-Orient, ou son suppléant ou sa suppléante		Mlf
Un personnel de direction adjoint , ou son suppléant ou sa suppléante	Etablissements en gestion directe, conventionnés ou partenaires. <i>Hors établissement Mlf (EPR et affiliés)</i>	Président ou présidente du CAAF après consultation du corps d'inspection de la zone
Un directeur ou une directrice du premier degré , ou son suppléant ou sa suppléante	Etablissements en gestion directe, conventionnés ou partenaires. <i>Hors établissement Mlf (EPR et affiliés)</i>	Président ou présidente du CAAF après consultation du corps d'inspection de la zone

La durée du mandat des membres désignés est de deux ans. En cas de vacance de poste du représentant titulaire, c'est le représentant suppléant qui siège. Il n'est pas procédé à une nouvelle désignation d'un suppléant.

En cas de vacance des deux représentants, il est procédé à une nouvelle désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant. Dans ce cas particulier, le mandat des personnes désignées court jusqu'à la désignation ordinaire suivante fixée tous les deux ans.

Il n'y a pas de limitation du nombre de mandat pour les membres désignés. Chaque membre désigné titulaire du CAAF dispose d'une voix délibérative.

C. Fonctionnement du CAAF

Un agent administratif de l'IRF assure le secrétariat de l'instance (convocation et compte-rendu).

Le CAAF se réunit trois fois par an. La convocation, l'ordre du jour proposé par son président ou sa présidente et les documents afférents sont envoyés au moins huit jours francs avant la tenue de l'instance.

Le président ou la présidente du CAAF peut inviter aux réunions de l'instance toutes personnes jugées utiles à la tenue des travaux. Ces invités siègent sans voix délibérative.

Le CAAF adopte son règlement intérieur lors de sa première séance (sur proposition du document cadre AEFÉ).

Au sein du CAAF, le personnel de direction élu représentant des EGD et des conventionnés (autre que celui de l'IRF) est en charge de la coordination et du suivi des formateurs du second degré.

En fin d'année scolaire ou au début de la suivante, le président du CAAF présente un bilan de l'activité annuelle de l'IRF. Il est transmis à l'AEFE.

Les IRF publient sur leur page du site de l'AEFE les comptes rendus des séances du CAAF.

La directrice générale

Claudia SCHERER-EFFOSSE

Document signé le 18 décembre 2024